**MESURES ECONOMIQUES ADOPTEES PAR LE GOUVERNEMENT ESPAGNOL FACE A LA PANDEMIE DU COVID-19**

**17 mars 2020**

**Face à l’impact économique et social causé par l’épidémie du COVID-19, le Gouvernement a adopté deux séries de mesures économiques urgentes pour protéger les familles, travailleurs autonomes et entreprises ; minimiser les répercussions sur l’économie pour permettre de récupérer rapidement une fois surmontée la crise sanitaire, et renforcer la lutte contre la maladie. Le 10 mars, comme mesure préalable, le Gouvernement a approuvé en Conseil des Ministres des mesures destinées à garantir la santé publique.**

**Le premier plan a été approuvé lors du Conseil des Ministres du 12 mars et suppose la mobilisation de plus de 18 milliards d’euros. Les mesures ont été articulées moyennant un Royal Décret-Loi qui regroupe de façon spécifique les actions pour renforcer le secteur sanitaire, protéger le bien être des familles et aider avec des liquidités les entreprises affectées, en particulier celles du secteur touristique et les PME.**

**Le 17 mars, le Conseil des  Ministres a approuvé un Royal Décret-Loi qui regroupe les mesures destinées à aider les familles ; les travailleurs et indépendants qui voient leur salaire diminuer ; aider les entreprises avec des liquidités et de la flexibilité pour préserver l’emploi et renforcer la lutte contre la maladie. Ces mesures permettent de mobiliser jusqu’à 200 milliards d’euros de crédits, avec des garanties publiques jusqu’à 100 milliards et une estimation de la dépense publique d’environ 5 milliards d’euros.**

**MESURES ADOPTEES EN CONSEIL DES MINISTRES LE 12 MARS 2020**

Le Gouvernement a approuvé en conseil des Ministres le 12 mars 2020 un premier plan de mesures exceptionnelles dans le cadre économique pour atténuer l’impact du Covid-19 et qui permettra de mobiliser jusqu’à 18 milliards d’euros pendant cette année. Ces mesures se joignent à celles adoptées en matière sanitaire et de couverture sociale lors du Conseil des Ministres du 10 mars dernier.

**Mesures visant à renforcer le système sanitaire**

* **Les moyens du Ministère de la Santé se renforcent de 1 milliard d’euros** grâce au **fond de contingence** pour pallier aux frais extraordinaires générés afin de résoudre les besoins sanitaires de façon adéquate.
* **Avance de 2.8 milliards d’euros des paiements-acompte aux Communautés Autonomes** afin qu’elles puissent faire face aux besoins immédiats découlant de cette situation dans leurs systèmes sanitaires.
* Le Gouvernement est autorisé à **réguler les prix de certains produits nécessaires à la protection de la santé** et, en situation exceptionnelle, la Commission Interministérielle des Prix des Médicaments pourra fixer le montant maximum de vente au public de certains médicaments et produits.

**Mesures d’aide aux familles**

* **Dotation de 25 millions d’euros** de ressources aux Communautés Autonomes pour garantir le droit basique à l’alimentation des enfants en situation de vulnérabilité affectés par la fermeture des centres scolaires.
* **Les administrations touchées par les mesures de contention renforcées seront autorisées à modifier leur calendrier scolaire** pour qu’elles puissent ordonner le développement de leurs cours de façon flexible.
* Le personnel au service de l’Administration Publique soumis au régime spécial de la mutualité administrative qui se trouvera en situation d’isolement préventif, ainsi que ceux qui auront été contaminés par le virus, seront considérés en Incapacité Temporaire assimilée à l’arrêt de travail pour Accident du Travail en accord avec ce qui a été approuvé le 10 mars pour les travailleurs du secteur privé.

**Mesures d’aide au secteur des entreprises**

* **Flexibilité des délais de paiement des impôts** pendant une période de six mois, avec une demande préalable, avec bonification des taux d’intérêt.
* Approbation d’une **ligne de crédit spécifique à travers l’Institut du Crédit** **Officiel pour un montant de 400 millions d’euros** afin de répondre aux besoins de liquidités des entreprises et travailleurs autonomes du secteur touristique, ainsi que pour les activités annexes qui se verront affectées par la situation actuelle.
* Les **entreprises** qui auront perçu des prêts du Secrétariat Général de l’Industrie et de la Petite et Moyenne Entreprise **pourront différer leur remboursement.**
* **Les bonifications à la Sécurité Sociale pour les contrats fixes** **discontinus**, réalisés entre les mois de février et juin, seront amplifiées dans les secteurs du tourisme, commerce et hôtellerie liés à l’activité touristique.
* **La règle qui régule l’utilisation de slots pour les prochaines saisons ne sera** **pas appliquée**. Cette dérogation permettrait aux compagnies aériennes de ne pas être pénalisées dans le futur du fait d’avoir réduit leurs vols dans les circonstances actuelles.

**Gestion efficace des Administrations Publiques**

* Le processus est simplifié pour recourir à tout type de biens ou services nécessaires.
* Le Ministère des Finances est habilité à réaliser des transferts entre les différentes sections budgétaires dans le but de renforcer le financement de la politique sanitaire de la part de l’Etat.

**MESURES APPROUVEES LORS DU CONSEIL DES MINISTRES DU 17 MARS 2020**

Le Gouvernement a approuvé lors du Conseil des Ministres du 17 mars 2020 un Royal Décret-Loi contenant des **mesures destinées au soutien des familles, à aider les employés et les travailleurs indépendants dont les revenus seraient diminués ; à soutenir les sociétés avec des liquidités et de la flexibilité pour préserver les emplois, et  à renforcer les actions visant à lutter contre la maladie, moyennant un montant global de garanties publiques pour les liquidités allant jusqu'à 100 milliards d'euros, ce qui supposera une mobilisations de capitaux allant jusqu'à 200 milliards d'euros, avec une dépense de 5 milliards.**

**Mesures destinées à garantir la liquidité et la stabilité des entreprises**

Afin que les travailleurs indépendants, les petites et moyennes entreprises et les sociétés puissent faire face à la baisse de leurs revenus occasionnés par la réduction de leur activité, un certain nombre de mesures sont autorisées pour faciliter la liquidité et octroyer de la flexibilité aux entreprises pour faire face à la conjoncture actuelle :

* **L'Etat**, par l'intermédiaire de l'ICO, **fournira des garanties jusqu'à 100 milliards d'euros pour faciliter l'obtention de prêts aux entreprises et aux travailleurs indépendants** qui en auraient besoin pour couvrir leur fonds de roulement, le paiement de leurs factures ou autres, leur permettant ainsi de continuer leur activité et de protéger les emplois.

* **La création d'une ligne de couverture d'assurance est autorisée pour le compte de l'Etat par l'intermédiaire du CESCE pour un montant pouvant aller** **jusqu'à 2 milliards d'Euros** pour le financement des opérations de fonds de roulement.

* **La limite d'endettement de l'ICO est majorée de 10 milliards d’euros** afin qu’elle puisse augmenter les lignes de financement existantes pour les travailleurs indépendants et les entreprises.

* Le délai de réponse aux demandes et autres procédures de l'Agence fiscale est prolongé, avec caractère général.

* **La** **suspension des marchés publics** dont l'exécution est affectée par le COVID-19 **est réglementée**.

* Des mesures sont prévues pour permettre aux **sociétés commerciales** **d'adapter leurs activités aux circonstances actuelles**, **en introduisant une** **certaine souplesse** pour la tenue des réunions des instances dirigeantes, l'établissement des comptes, la tenue des assemblées d’actionnaires ou les délais de dépôt des dossiers d’inscription. De même, les délais dans lesquels un débiteur en état d'insolvabilité peut demander une cessation de paiement sont assouplis.

**Mesures visant à rendre l'économie plus flexible, à préserver les emplois et à soutenir les travailleurs**

Les mesures d'allègement et de flexibilité pour les entreprises prévues dans le Royal Décret-Loi visent à résoudre d'éventuelles tensions temporaires des liquidités et à favoriser le maintien de l'emploi. À cette fin, les dispositions suivantes sont prises :

* Afin de faciliter les procédures d'ajustement temporaire de l'emploi (TEP), **la procédure est simplifiée sans porter atteinte aux garanties et à la sécurité juridique.**

* Pour les travailleurs, **les conditions d'accès aux prestations sont élargies et des exonérations sont prévues pour les cotisations sociales des entreprises** sous réserve du maintien de l'emploi dans le cas des Dossiers de Régulation Temporaire de l'Emploi (ERTE) pour cause de force majeure découlant des effets du COVID-19.

o Les travailleurs affectés par un ERTE qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier du chômage recevront des allocations de chômage.

o Les travailleurs bénéficiant de l'ERTE et ayant droit au chômage, l'allocation perçue pendant cette période ne sera pas tenue en compte en cas de licenciement ultérieur.

* **Une prestation spéciale pour les travailleurs indépendants a été approuvée**

* **Les conditions sont assouplies pour encourager l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et le travail à distance**, pour les cas de la garde d'enfants, de personnes âgées ou dépendantes, en définissant les situations qui justifient l'absence du travail et en facilitant le droit d'aménager le temps de travail en tant que dispositif moins pénalisant pour le travailleur comme pour l'entreprise

* **Des facilités seront apportées aux entreprises** pour qu’elles favorisent le télétravail

* **Diverses mesures de soutien sont disponibles pour les PME afin d'encourager leur adaptation à l'environnement numérique grâce au programme Acelera**, doté de 250 millions d'euros, qui fournit une aide à la R&D et à l'innovation et finance les investissements dans l'acquisition d'équipements et de solutions de télétravail.

**Mesures de soutien aux familles et aux groupes vulnérables**

Les mesures de soutien direct aux plus vulnérables constituent l'un des principaux axes sur lesquels repose ce ROYAL Décret-Loi. Les mesures suivantes ont été adoptées à cette fin :

* Un **moratoire d'un mois sur le paiement des prêts hypothécaires** est établi pour les groupes vulnérables.

* **Le droit aux allocations de chômage est facilité en cas de renouvellement semestriel sans qu'il soit nécessaire de demander le renouvellement**. Par ailleurs, même si la déclaration de revenus requise n'est pas présentée, le droit aux allocations de chômage sera maintenu pour les personnes de plus de 52 ans.

* **Un programme d'État financé à hauteur de 300 millions d'euros est créé pour assurer la prise en charge à domicile des personnes dépendantes.**

* Les consommateurs en situation de vulnérabilité seront protégés en ce qui concerne la fourniture d’électricité, de gaz et d’eau **en interdisant toute** **coupure**. Des garanties sont également établies pour que les services de télécommunications ne soient pas interrompus.

* **La durée de validité du bon social électrique sera automatiquement prolongée** jusqu'au 15 septembre 2020 afin d'éviter que les bénéficiaires ne cessent de profiter des réductions et avantages prévus par la réglementation.

* **La révision des prix de vente maximums des gaz de pétrole liquéfiés conditionnés est suspendue** pour les six prochains mois afin d'éviter une hausse de leur prix.

* Le délai fixé par la loi pour la restitution de biens est suspendu.

  **Les collectivités locales sont autorisées à utiliser 300 millions d’euros de l’excédent de 2019** pour financer les dépenses d’investissement dans le cadre des services et promotion sociale.

**Mesures d’appui à la recherche sur le COVID-19**

Les mesures d’appui à la recherche ont pour objectif de développer les connaissances sur la maladie afin d’élaborer des médicaments et des vaccins qui aident à contenir l’impact de futures épidémies. Dans ce but, les mesures suivantes ont été adoptées :

  Dans le cadre budgétaire, **les limites et recommandations** établies dans les critères d’application du  prolongement pour 2020 du Budget Général de l’Etat en vigueur en 2019 ne seront pas appliquées, **aux dossiers de dépenses nécessaires pour la gestion d’émergence sanitaire**produite par le COVID-2019.

  **Des crédits extraordinaires sont autorisés pour doter le Conseil Supérieur d’Investigations Scientifiques et l’Institut de Santé Carlos III** des moyens nécessaires pour faire face aux défis scientifiques et de recherche qui découlent de l’actuelle émergence sanitaire.

**Autres mesures**

  **Le gouvernement est autorisé à contrôler la prise de participations significatives dans des sociétés des secteurs stratégiques.**

  **Les démarches de douane d’importation et d’exportation des produits du secteur industriel seront facilitées pendant six mois.**

  **Des garanties seront accordées afin de faciliter le prolongement des délais de remboursement des prêts accordés aux exploitations agraires afin de faire face à la sécheresse de 2017.**

  **La validité de la Carte Nationale d’Identité est rallongée d’une année aux personnes titulaires dont le DNI allait être périmé à partir de la mise en place de l’état d’alarme.**

Les mesures extraordinaires incluses dans ce Royal Décret-Loi seront en vigueur avec caractère général pendant un mois, avec la possibilité de prolongation après évaluation de la situation.

**ANNEXE**

**Le 10 mars 2020,**le gouvernement a adopté le Royal Décret- Loi 6/2020 afin **que la situation des personnes qui sont obligées de rester à leur domicile pour des raisons sanitaires sera considérée comme une incapacité temporaire pour accident de travail**. De cette façon, les personnes en confinement préventif et celles qui ont été contaminées par le virus seront considérées en Incapacité Temporaire assimilable à un arrêt de travail pour Accident de Travail.

**Ceci suppose une meilleure  prestation pour les personnes en confinement préventif et celles qui ont été contaminées par le coronavirus,**car elles pourront être indemnisées à partir du lendemain de l’arrêt de travail à hauteur de 75% de la base de calcul à charge de l’Administration. L’objectif est de faciliter aux personnes le respect des indications des autorités sanitaires proposées pour des motifs de santé publique, de façon à ce que le cout ne soit pas supporté par les familles et les entreprises.